

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
- Vu** le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire (arrêtés modificatifs en vigueur, dont celui du 6 décembre 2011) ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8^e partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** la demande présentée par M. Jean-Charles MAUGER, de l'entreprise COLAS, route de Paris, 72470 CHAMPAGNÉ ;

Considérant qu'afin de permettre le stockage de matériel et d'assurer le bon déroulement ainsi que la sécurité des travaux de réalisation du revêtement du Boulevard Nature, effectués par l'entreprise COLAS du 8 au 10 juin 2026, route du Loulay, la circulation devra être interdite chaque jour de 7h30 à 18h00, et qu'il y a lieu d'interdire le stationnement à tous les véhicules à l'exception de ceux liés au chantier et des riverains ;

ARRÊTE

- Article 1 :** **Du 8 au 10 juin 2026 inclus**, de 7h30 à 18h, la circulation est interdite à tous les véhicules, route du Loulay, à l'exception de ceux liés au chantier et des riverains, en raison du stockage de matériel et afin d'assurer la sécurité des personnels et des usagers.
Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur la même période.
- Article 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS.
- Article 3 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présences d'obstacles, d'engins, de personnel ...).
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6 :** Le conducteur de travaux de l'entreprise COLAS assurera, sous sa responsabilité, la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et sera tenu d'afficher le présent arrêté au droit du chantier.
- Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,
Le pôle technique de la SETRAM,
M. Jean-Charles MAUGER, de l'entreprise COLAS

En mairie,
Le 26 mai 2026
Le Maire,
Laurent PARIS

